

GE_GERICHTE C/14703/2016 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14703_2016

FR: GE_GERICHTE C/14703/2016 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE C/14703/2016 del 9 luglio 2018

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 24.07.2018 C/14703/2016

C/14703/2016 DAS/154/2018 du 24.07.2018 sur DTAE/4091/2018 (PAE) Par ces motifs
republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/14703/2016-CS DAS/154/2018
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 24

JUILLET 2018 Recours (C/14703/2016-CS) formé en date du 9 juillet 2018 par Madame

A _____ et Monsieur B _____ , domiciliés _____ (Genève), comparant en personne. * *

* * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 25 juillet 2018 à : -

Madame A _____ Monsieur B _____ ,Genève. - Maître C _____ , Genève.

- Madame D _____ Monsieur E _____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS

Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE

L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue le 4

juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de

protection) retirant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence à A _____ et

B _____ sur leur fils mineur F _____ , né le _____ 2003 et ordonnant le placement du

mineur en milieu fermé à _____ , à des fins d'observations, aussitôt qu'une place serait

disponible (ch. 1 et 2 du dispositif); maintenant les diverses mesures déjà ordonnées ainsi

que la curatelle d'assistance éducative et déboutant les parties de toutes autres conclusions

(ch. 3 à 7); Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification

le 3 juillet 2018; Vu le recours interjeté le 9 juillet 2018 par A _____ et B _____ , parents

du mineur, contre le placement en milieu fermé tel que fixé dans la décision précitée; Vu le

courrier du 23 juillet 2018 du Tribunal de protection, suspendant le placement en milieu

fermé pour le mineur F _____ jusqu'à fin septembre 2018, le Service de protection des

mineurs étant invité à préavis, au 28 septembre 2018, l'éventuelle reprise du placement;

Qu'au vu de ce qui précède, la procédure de recours contre l'ordonnance du 4 juin 2018 sera

également suspendue jusqu'à fin septembre 2018; Que la présente décision ne donne pas

lieu à la perception d'un émolument. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de

surveillance : Suspend, jusqu'à fin septembre 2018, la procédure de recours dirigée contre

l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de

l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14703/2016-10. Dit que la présente décision ne donne

pas lieu à la perception d'un émolument. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE,

présidente ad interim; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indications des

voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475

cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant

toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art.

113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit

être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.